

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R20-2017-037

CORSE

PUBLIÉ LE 2 MAI 2017

Sommaire

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A	
R20-2017-05-02-021 - Del Sig 22 CAFA (2 pages)	Page 3
R20-2017-05-02-003 - Del Sig 3 DRH (2 pages)	Page 6
R20-2017-05-02-001 - Dl Sig 1 Recteur-SG (2 pages)	Page 9
R20-2017-05-02-009 - Dl Sig 10 DESC (2 pages)	Page 12
R20-2017-05-02-010 - Dl Sig 11 DEPAG (2 pages)	Page 15
R20-2017-05-02-011 - Dl Sig 12 DAFPEN (2 pages)	Page 18
R20-2017-05-02-012 - Dl Sig 13 Div achats gestion interne (2 pages)	Page 21
R20-2017-05-02-013 - Dl Sig 14 DAET (2 pages)	Page 24
R20-2017-05-02-014 - Dl Sig 15 DAFCO (2 pages)	Page 27
R20-2017-05-02-015 - Dl Sig 16 Numérique (2 pages)	Page 30
R20-2017-05-02-016 - Dl Sig 17 DASEN 2B C Mendiv (8 pages)	Page 33
R20-2017-05-02-017 - Dl Sig 18 DASEN 2A G Monchaux (7 pages)	Page 42
R20-2017-05-02-018 - D1 Sig 19 EPLE COM (5 pages)	Page 50
R20-2017-05-02-002 - Dl Sig 2 SGA (2 pages)	Page 56
R20-2017-05-02-019 - D1 Sig 20 GIPACOR (2 pages)	Page 59
R20-2017-05-02-020 - Dl Sig 21 CROUS bourses (2 pages)	Page 62
R20-2017-05-02-004 - Dl Sig 4 DAF (3 pages)	Page 65
R20-2017-05-02-005 - Dl Sig 5 DEC (2 pages)	Page 69
R20-2017-05-02-006 - Dl Sig 6 DPE (2 pages)	Page 72
R20-2017-05-02-007 - Dl Sig 7 D.P.A.E (2 pages)	Page 75
R20-2017-05-02-008 - Dl Sig 8 DSI (2 pages)	Page 78

R20-2017-05-02-021

Del Sig 22 CAFA

Délégation de signature du recteur à la chef du CAFA, centre académique de formation de l'administration pour les personnels IATSS (ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé) et d'encadrement.





ARRETE RECTORAL n° 22-2017/05/02 LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DE L'UNIVERSITE

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif notamment aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté de nomination du 1^{er} octobre 2011 de madame Anne-Marie Simongiovanni, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en qualité de chef de la division du CAFA (centre académique de formation de l'administration pour les personnels IATSS et d'encadrement) de l'académie de Corse.

.../...

ARRETE:

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

Madame Anne-Marie Simongiovanni, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, aux fins de signer les bons de commandes et de transports relatifs au fonctionnement du CAFA (centre académique de formation de l'administration pour les personnels IATSS et d'encadrement), de signer les convocations des formateurs et des stagiaires, ainsi que tous les courriers nécessaires au fonctionnement du CAFA, dans la limite de ses attributions de chef de la division du CAFA.

ARTICLE 2:

L'arrêté rectoral n° 1-2017/02/16 du 16 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 3:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 16 février 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cédex 4

R20-2017-05-02-003

Del Sig 3 DRH

Délégation de signature du recteur à l'adjoint au secrétaire générale d'académie, directeur des ressources humaines





ARRETE RECTORAL n° 3-2017/05/02 LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation :

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif notamment aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté rectoral du 02 mai 2017 de nomination de monsieur Vincent Aillaud, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines.

.../...

ARRETE:

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, la délégation de compétence et de signature qui lui est confiée par l'arrêté rectoral n°1-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

- Monsieur Vincent Aillaud, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, bénéficiant d'une délégation de signature générale, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant notamment l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'académie de Corse, le contrôle des actes des EPLE dans le respect de leur autonomie, l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, de service, de santé, sociaux, d'information et d'orientation, et ITRF.

En qualité de directeur des ressources humaines de l'académie de Corse, monsieur Vincent Aillaud, reçoit plus particulièrement délégation de signature et de compétence à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, contrats de recrutement, concernant la gestion des ressources humaines au sein des services académiques dans les domaines suivants :

- Division des personnels enseignants (DPE);
- Division des pensions et prestations et des personnels de l'administration et de l'encadrement (DPAE) ;
- Liaison entre le CAFA (centre académique de formation à l'administration) et la DAFPEN (délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale).

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Vincent Aillaud, la délégation de signature qui lui est confiée par les articles 1 et 2 sera exercée par **monsieur Michel Piani**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, mais dans la limite de ses attributions de coordonnateur-paye.

ARTICLE 3:

L'arrêté rectoral n° 3-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cédex 4

R20-2017-05-02-001

Dl Sig 1 Recteur-SG

Délégation de signature du recteur de l'académie de Corse au secrétaire général d'académie





LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

Arrêté rectoral n°1-2017/05/02

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2013 portant renouvellement de la nomination de madame Marcelle Franceschi, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, à compter du 23 juin 2013 jusqu'au 22 juin 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2016 portant détachement de M. Vincent Aillaud dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

VU l'arrêté rectoral du 2 mai 2017 portant nomination de M. Vincent Aillaud en qualité d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines.

.../...

VU l'attestation ministérielle du 20 janvier 2017 portant nomination de monsieur Bruno Martin, attaché hors classe d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Corse à compter du 16 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARRETE:

ARTICLE 1: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, délégation générale de compétence et de signature est donnée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant notamment l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'académie de Corse; le contrôle des actes des EPLE; l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie dans le respect de leur autonomie; l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants; la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, techniciens, de service, de santé, sociaux, d'information et d'orientation, et ITRF, ainsi que pour signer les mémoires et documents produits devant le tribunal administratif; dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, la délégation de compétence et de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par madame Marcelle Franceschi, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, ainsi que par monsieur Vincent Aillaud, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines.

ARTICLE 3 : L'arrêté rectoral n°1-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cédex 4

R20-2017-05-02-009

Dl Sig 10 DESC

Délégation de signature du recteur à la chef de la division de l'enseignement supérieur et de la contractualisation





ARRETE RECTORAL nº 10-2017/05/02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles :

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ; .../...

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2015 nommant madame Lydia Arrighi, en qualité d'attachée d'administration de l'Etat, à compter du 01/09/2015, au rectorat de l'académie de Corse.

ARRETE:

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

- Madame Lydia Arrighi, attachée d'administration de l'Etat, chef de la Division de l'Enseignement supérieur et de la Contractualisation (DESC), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux missions de contrôle de légalité administrative et budgétaire assignées à la DESC, ainsi notamment que toutes les demandes de paiement et les validations nécessaires au fonctionnement du logiciel de gestion IMAG'IN (programme budgétaire 150 : formations supérieures et recherche universitaire).

ARTICLE 2:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'arrêté rectoral n° 10-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO – Cédex 4 Tél (33) 04 95 50 33 33 – Fax : (33) 04 95 51 27 06

R20-2017-05-02-010

Dl Sig 11 DEPAG

Délégation de signature du recteur à la chef de la division de la paye et de l'analyse de gestion





ARRETE RECTORAL n° 11-2017/05/02 LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs déléqués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ; .../...

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2008 nommant madame Stéphanie VECCHIUTTI, en qualité d'attachée principale d'administration, à compter du 01/09/2008, au rectorat de l'académie de Corse ; **VU** l'arrêté ministériel du 14/10/2015, portant détachement dans le corps des attachés d'administration de l'Etat de madame Emilie Valeani, attachée principale d'administration territoriale, et portant affectation de l'intéressée au rectorat de l'académie de Corse à compter du 1^{er} novembre 2015.

ARRETE:

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

- Madame Stéphanie VECCHIUTTI, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la Division de l'Expertise, de la Paye, et de l'Analyse de Gestion (DEPAG), de l'académie de Corse, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant le domaine du contrôle des actes administratifs et financiers des EPLE (action éducatrice, fonctionnement budgétaire et financier). Madame Vecchiutti est également habilitée à utiliser le logiciel de gestion Dem'Act.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie VECCHIUTTI, la délégation de signature et de compétence qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, y compris l'utilisation du logiciel de gestion Dem'Act, pourra être exercée par :

 Madame Emilie VALEANI, attachée principale d'administration territoriale détachée dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, chef de la cellule de conseil et de contrôle (CCE) des EPLE (établissements public locaux d'enseignement) de l'académie de Corse.

ARTICLE 3:

L'arrêté rectoral n° 11-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO – Cédex 4

R20-2017-05-02-011

Dl Sig 12 DAFPEN

Délégation de signature du recteur au chef de la division de la formation des personnels de l'éducation nationale





Arrêté rectoral n° 12-2017/05/02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation :

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse :

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines :

VU la décision rectorale du 20 novembre 2012 de nomination de M. Hervé Alfonsi, professeur agrégé, en qualité de responsable de la DAFPEN (délégation académique de la formation des personnels de l'éducation nationale) de l'académie de Corse ;

.../...

ARRETE:

ARTICLE 1 ER:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

- Monsieur Hervé Alfonsi, professeur agrégé, en qualité de responsable de la DAFPEN (délégation de la formation des personnels de l'éducation nationale), dans la limite de ses attributions :
 - Courriers et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DAFPEN ;
 - Demandes de paiement, ordres de recette, pièces justificatives de dépenses et de recettes :
- titre 2 et hors titre 2, programme 141, action 10; programme 230, action 3, programme 140.

ARTICLE 2:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'arrêté rectoral n° 12-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO - Cedex 4

R20-2017-05-02-012

Dl Sig 13 Div achats gestion interne

Délégation de signature du recteur au chef de la division des achats et de la gestion interne





ARRETE RECTORAL n° 13-2017/05/02 LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; **VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse :

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice :

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ; .../...

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 2013, nommant monsieur Jacques Santoni dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et l'affectant au rectorat de l'académie de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

- Monsieur Jacques Santoni, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions de chef de la division des achats, de la gestion interne et de la modernisation (DAGIM), à l'effet notamment de signer les demandes de paiement, ordres de recettes, pièces justificatives de dépenses et de recettes, hors titre 2, programme 214, action 08 - 02.

ARTICLE 2:

L'arrêté rectoral n° 13-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 3:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cédex 4

R20-2017-05-02-013

Dl Sig 14 DAET

Délégation de signature du recteur à la déléguée académique à l'enseignement technique





Arrêté n° 14-2017/05/02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du travail;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2015, portant nomination de madame Nicole Noilhetas, inspectrice de l'éducation nationale, en qualité de déléguée académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Corse, à compter du 1er septembre 2015.

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse :

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines. .../...

ARRETE:

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

- Madame Nicole Noilhetas, inspectrice de l'éducation nationale, en qualité de déléguée académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Corse, dans la limite de ses attributions et compétences de délégué académique aux enseignements techniques de l'académie de Corse, à l'effet de signer tous documents et courriers relatifs à l'apprentissage (à l'exception des engagements financiers), notamment :
- Demandes de dérogation pour entrée en apprentissage
- Demandes de réduction de la durée des contrats d'apprentissage
- Demandes d'adaptation de la durée des contrats d'apprentissage
- Non opposition à enseigner
- Non opposition à diriger
- Avis relatif à l'ouverture de formation par apprentissage
- Décision d'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation
- Courriers relatifs aux absences des apprentis
- Mises en demeure
- Courriers relatifs à la taxe d'apprentissage
- Décision de positionnement
- Instructions
- Notes de service
- Agréments
- Arrêtés de nomination des conseillers de l'enseignement technique et lettres de missions.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3: L'arrêté rectoral n° 14-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cédex 4

R20-2017-05-02-014

Dl Sig 15 DAFCO

Délégation de signature du recteur à la déléguée académique à la formation continue





Arrêté n° 15-2017/05/02 LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du travail :

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud :

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice :

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse :

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

ARRETE:

ARTICLE 1: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

Madame Maryse Excoffier, attachée hors classe d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences de déléguée académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Corse, tous documents et courriers relatifs au fonctionnement de la DAFCO, notamment :

Instructions, notes de services, rapports, études et correspondances relatives à l'activité des conseillers en formation continue ;

Convocation des CFC (conseillers en formation continue) et des personnels des GRETA;

Évaluation des CFC;

Organisation des conseils de gestion.

Madame Maryse Excoffier est également habilitée à signer tous les documents relatifs au fonctionnement du Dispositif académique de validation des acquis : DAVA (à l'exception des engagements financiers), notamment :

- 1- Sessions spéciales :
- organisation des sessions spéciales d'examens
- convocation des candidats
- convocation des jurys
- 2- VAE (validations des acquis de l'expérience) :
- recevabilité des candidats
- convocation des candidats
- convocation des jurys.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté rectoral n° 15-2017/03/10 du 10 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cédex 4

R20-2017-05-02-015

Dl Sig 16 Numérique

Délégation de signature du recteur au délégué académique au numérique





LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

Arrêté rectoral nº 16-2017/05/02

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale :

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse :

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

../...

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2004 d'intégration de monsieur **José GIUDICELLI** dans le corps des ingénieurs de recherche, au rectorat de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2014 de nomination de monsieur **José GIUDICELLI** en qualité de délégué au numérique de l'académie de Corse.

ARRETE:

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par : - Monsieur José GIUDICELLI, ingénieur de recherche, dans la limite de ses attributions de délégué au numérique de l'académie de Corse à l'effet de signer les demandes de paiement, ordres de recettes, pièces justificatives des dépenses et des recettes, notamment du programme 214, action 08, hors titre 2, et du programme 141 hors titre 2, et programme 230.

ARTICLE 2:

Autorisation est donnée à monsieur **José GIUDICELLI** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la délégation au numérique de l'académie de Corse

ARTICLE 3:

L'arrêté rectoral n° 16-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO – Cédex 4

R20-2017-05-02-016

Dl Sig 17 DASEN 2B C Mendiv

Délégation de signature du recteur au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Corse





Arrêté n°17-2017/05/02 du 2 mai 2017

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 concernant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles ; .../...

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques dans le domaine de la gestion de la carrière des professeurs des écoles et la note de service n° 90-306 du 27 novembre 1990, prise en application de l'arrêté du 28 août 1990 modifié relatif à la déconcentration de la gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer des décisions relatives à la gestion des élèves professeurs et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académique dans le domaine de la gestion de carrière des instituteurs ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, relatif à la délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie DSDEN en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2013, modifié par l'arrêté ministériel du 13 mai 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 modifié relatif au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'article L531-4 du code de l'éducation et les textes subséquents relatifs à l'ouverture de crédits pour l'attribution de bourses à des élèves d'enseignement public ou d'enseignement privé ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 1993 concernant la liste des diplômes technologiques et professionnels ouvrant droit à la validation des acquis professionnels ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale (JORF n°0167 du 22 juillet 2009, texte n° 15);

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2016/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 03-2017/05/02 du 2 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines :

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2016 (JORF n° 0212 du 11 septembre 2016), nommant **M. Christian MENDIVÉ**, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Corse à compter du 12 septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel portant nomination à compter du 1^{er} août 2013 de **madame Hélène BANSARD**, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en qualité de secrétaire générale des services académiques de l'éducation nationale de la Haute-Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARRETE:

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian MENDIVÉ, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Corse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes portant décisions, relatifs notamment à :

I - LA GESTION DES PERSONNELS

a) : Personnels appartenant au corps des professeurs des écoles :

Tous actes et décisions relatifs :

- 1. A la nomination ;
- 2. A la titularisation;
- 3. A la mutation;
- 4. A la notation;
- 5. A l'avancement d'échelon ;
- 6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par <u>l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984</u> : -congé annuel ; -congé de maladie ; -congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

.../...

- -congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- -congé pour maternité ou pour adoption ;
- -congé de formation professionnelle ;
- -congé pour formation syndicale ;
- -congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- 7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel;
- 8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à <u>l'article 14 du décret du 28 mai 1982</u> ;
- 10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux <u>articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985</u> sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 15. A la mise en position " accomplissement du service national ";
- 16. A la mise en position de congé parental;
- 17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 18. A la prolongation d'activité;
- 19. A la mise en position de non-activité ;
- 20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 21. Au classement;
- 22. A l'affectation ;
- 23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ; .../...
- 26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'<u>article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007</u> relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Toutes les sanctions disciplinaires en application de la note de service n° 90-306 du 27 novembre 1990, prise en application de l'arrêté du 28 août 1990 modifié relatif à la déconcentration de la gestion des professeurs des écoles ;

b) : Personnels appartenant au corps des instituteurs :

Tous actes et décisions relatifs :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par <u>l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984</u> susvisée : congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ;

congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

congé pour maternité ou pour adoption ;

congé de formation professionnelle ;

congé pour formation syndicale;

congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (1);

- 2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel;
- 3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à <u>l'article 14 du</u> décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à <u>l'article 16 du</u> décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux <u>articles 43</u> à <u>47 du décret du 16 septembre 1985</u> susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 9. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 10. A la mise en position accomplissement du service national;
- 11. A la mise en position de congé parental;
- 12. Au reclassement, en application du <u>décret du 13 mai 1987</u> susvisé ;
- 13. A la notation :
- 14. A l'avancement;
- 15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 16. A la prolongation d'activité;
- 17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- 18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- 19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ; .../...

20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à <u>l'article 13 du décret n° 2007-632</u> <u>du 27 avril 2007</u> relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- c): Concernant la gestion des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement primaire :
- autorisation de cumul de rémunérations prévues par le décret du 2 mai 2007.

d) : Concernant les personnels de l'enseignement privé :

- octroi des congés de toute nature, sauf congés pour formation professionnelle et congés de mobilité ;
- autorisation d'absence des personnels du 1^{er} degré et 2nd degré ;
- octroi de l'avancement statutaire 1er degré ;
- temps partiel des personnels du 1^{er} degré;
- cumul d'emploi pour une activité complémentaire du secteur public ;
- désignation des suppléants;
- gestion des suppléants : recrutement et congés ;
- contrats ou agréments des maîtres du 1^{er} degré;
- promotions des maîtres du 1^{er} degré, liste d'aptitude et tableaux d'avancement ;

e): Gestion et recrutement des personnels contractuels:

Intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire :

- recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.
- gestion contractuelle et paye.

Contractuels enseignants remplaçants: recrutement, gestion et paye.

2) : Personnels appartenant aux corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale :

- horaires et aménagement de service ;
- attribution des congés annuels.

g) : Agents non titulaires affectés dans les services départementaux :

- horaires et aménagement de service ;
- attribution des congés annuels.

II - VIE SCOLAIRE :

- affectation des élèves dans le second degré ;
- approbation des emplois du temps pour les collèges, contrôle des permanences effectuées dans les EPLE pendant les vacances,
- désignation des personnalités qualifiées au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, en application des articles R 421-14, R 421-15 et suivants du code de l'éducation;
- autorisation de fermeture d'établissements pendant les examens,
- dérogation de service pendant les vacances et gardiennage,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour transporter des élèves pour des activités culturelles, sportives, périscolaires,
- enseignement privé : approbation de l'emploi du temps.

III - EXAMENS - CONCOURS :

- présidence du jury et délivrance du diplôme national du brevet (DNB) et du certificat de formation générale (CFG),
- désignation du jury du brevet,
- délivrance des diplômes,
- Vice-présidence du jury du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, et du premier concours interne privé de professeur des écoles.
- organisation du CAFIPEMF et CAPA-SH 1^{er} degré.

IV - AFFAIRES FINANCIERES ET SOCIALES :

- traitement des personnels du 1^{er} degré;
- traitement des enseignants du privé sous contrat ;
- indemnités forfaitaires de tournée pour IEN ;
- bourses et bourses au mérite pour l'ensemble de l'académie : attributions, transferts, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminution, transfert des dossiers vers d'autres départements (voir article 2 cidessous);
- ordres de missions permanents et frais de déplacements pour les personnes relevant de l'autorité du directeur académique;
- autorisation d'utilisation de véhicules des personnels du 1er degré ;
- indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

ARTICLE 2 - Services interdépartementaux mutualisés :

- La gestion des bourses du second degré (BOP : programmes 230 et 139) s'effectue au sein d'un service interdépartemental situé dans le département de la Haute-Corse, sous la responsabilité de la directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Corse.
- La gestion du forfait d'externat de l'enseignement privé (B.O.P : programme 139), la gestion des bourses, crédits pédagogiques, fonds sociaux, subventions de fonctionnement, s'effectue au sein d'un service interdépartemental situé dans le département de la Haute-Corse, sous la responsabilité de la directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Corse.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Christian MENDIVÉ**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Corse, la présente délégation de signature qui lui est conférée sera pleinement exercée par **madame Hélène BANSARD**, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire générale des services académiques de l'éducation nationale de la Haute-Corse.

ARTICLE 4:

L'arrêté de délégation de signature n°17-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le recteur de l'académie de Corse et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO – Cédex 4

R20-2017-05-02-017

Dl Sig 18 DASEN 2A G Monchaux

Délégation de signature du recteur au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud





Arrêté n°18-2017/05/02 du 2 mai 2017

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 concernant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques dans le domaine de la gestion de la carrière des professeurs des écoles et la note de service n° 90-306 du 27 novembre 1990, prise en application de l'arrêté du 28 août 1990 modifié relatif à la déconcentration de la gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer des décisions relatives à la gestion des élèves professeurs et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académique dans le domaine de la gestion de carrière des instituteurs ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié, relatif à la délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie DSDEN en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2013, modifié par l'arrêté du 13 mai 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 modifié relatif au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'article L531-4 du code de l'éducation et les textes subséquents relatifs à l'ouverture de crédits pour l'attribution de bourses à des élèves d'enseignement public ou d'enseignement privé ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 1993 concernant la liste des diplômes technologiques et professionnels ouvrant droit à la validation des acquis professionnels ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale (JORF n°0167 du 22 juillet 2009, texte n° 15);

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; .../...

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 03-2017/05/02 du 2 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

VU le décret du 19 septembre 2011 portant nomination à compter du 22 septembre 2011 de **monsieur Guy MONCHAUX** en qualité d'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARRETE:

ARTICLE 1 — Délégation de signature est donnée à M. Guy Monchaux, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes portant décisions, relatifs notamment à :

I – LA GESTION DES PERSONNELS

a) : Personnels appartenant au corps des professeurs des écoles :

Tous actes et décisions relatifs :

- 1. A la nomination;
- 2. A la titularisation;
- 3. A la mutation;
- 4. A la notation:
- 5. A l'avancement d'échelon ;
- 6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par <u>l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984</u> :
- -congé annuel;
- -congé de maladie ;
- -congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;/...

- -congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; -congé pour maternité ou pour adoption ; - congé de
- formation professionnelle;
- -congé pour formation syndicale ;
- -congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- 7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- 8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à <u>l'article 14 du décret du 28 mai 1982</u> ;
- 10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux <u>articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985</u> sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis :
- 12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 15. A la mise en position " accomplissement du service national ";
- 16. A la mise en position de congé parental ;
- 17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 18. A la prolongation d'activité;
- 19. A la mise en position de non-activité;
- 20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 21. Au classement ;
- 22. A l'affectation:
- 23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ; 26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- L'ensemble des sanctions disciplinaires, en application de la note de service n° 90-306 du 27 novembre 1990, prise en application de l'arrêté du 28 août 1990 modifié relatif à la déconcentration de la gestion des professeurs des écoles ;

b): Personnels appartenant au corps des instituteurs :

Tous actes et décisions relatifs :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par <u>l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984</u> susvisée :

congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis);

congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

congé pour maternité ou pour adoption ;

congé de formation professionnelle ;

congé pour formation syndicale;

congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (1) ;

- 2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- 3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à <u>l'article 14 du</u> <u>décret du 28 mai 1982</u> susvisé ;
- 5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à <u>l'article 16 du</u> décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux <u>articles 43</u> à <u>47 du décret du 16 septembre 1985</u> susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 9. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 10. A la mise en position accomplissement du service national;
- 11. A la mise en position de congé parental;
- 12. Au reclassement, en application du décret du 13 mai 1987 susvisé ;
- 13. A la notation;
- 14. A l'avancement :
- 15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 16. A la prolongation d'activité;
- 17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886;
- 18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- 19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- 20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à <u>l'article 13 du décret n° 2007-632</u> <u>du 27 avril 2007</u> relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. .../...

Gestion des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement primaire, notamment :

- autorisation de cumul de rémunérations prévues par le décret du 2 mai 2007.
- c): Concernant la gestion des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement primaire :
 - autorisation de cumul de rémunérations prévues par le décret du 2 mai 2007.

d) : Concernant les personnels de l'enseignement privé :

- octroi des congés de toute nature, sauf congés pour formation professionnelle et congés de mobilité ;
 - autorisation d'absence personnels 1er degré et 2nd degré ;
 - octroi de l'avancement statutaire dans le 1er degré ;
 - temps partiel des personnels du 1er degré;
 - cumul d'emploi pour une activité complémentaire du secteur public ;
 - désignation des suppléants ;
 - gestion des suppléants : recrutement et congés ;
 - contrats ou agréments des maîtres du 1^{er} degré;
 - promotions des maîtres du 1^{er} degré, liste d'aptitude et tableaux d'avancement;

e): Gestion et recrutement des personnels contractuels:

Intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire :

- recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.
- gestion contractuelle et paye.

Contractuels enseignants remplaçants : recrutement, gestion et paye.

Gestion académique des contractuels recrutés dans le cadre du grand plan de formation LCC (langue culture corses) : gestion contractuelle et paye.

- f) : Personnels appartenant aux corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services départementaux de l'éducation nationale :
 - horaires et aménagement de service ;
 - attribution des congés annuels.
- g) : agents non titulaires affectés dans les services départementaux :
 - horaires et aménagement de service ;
 - attribution des congés annuels.

II - VIE SCOLAIRE :

- affectation des élèves dans le second degré ;
- approbation des emplois du temps pour les collèges, contrôle des permanences effectuées dans les EPLE pendant les vacances ;
- désignation des personnalités qualifiées au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, en application des articles R 421-14, R 421-15 et suivants du code de l'éducation;
- autorisation de fermeture d'établissements pendant les examens ;
- dérogation de service pendant les vacances et gardiennage ;
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour transporter des élèves pour des activités culturelles, sportives, périscolaires ;
- enseignement privé : approbation emploi du temps. .../...

III - EXAMENS - CONCOURS :

- présidence du jury et délivrance du diplôme national du brevet (DNB) et du certificat de formation générale (CFG) ;
- désignation du jury du brevet ;
- délivrance des diplômes ;
- vice-présidence du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, et du premier concours interne privé de professeur des écoles;
- Organisation du CAFIPEMF et CAPA-SH 1er degré.

IV - AFFAIRES FINANCIERES ET SOCIALES :

- traitement des personnels du 1er degré ;
- traitement des enseignants du privé sous contrat ;
- indemnités forfaitaires de tournée pour les IEN ;
- ordres de mission permanents et frais de déplacements pour les personnes relevant de l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud;
- autorisation d'utilisation de véhicules des personnels du 1er degré ;
- indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

ARTICLE 2: L'arrêté rectoral n°1-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

<u>ARTICLE 3</u>: Le recteur de l'académie de Corse et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse – Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO – Cédex

R20-2017-05-02-018

Dl Sig 19 EPLE COM

Délégation de signature du recteur aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie





LE RECTEUR CHANCELIER Arrêté n°19-2017/05/02 du 2 mai 2017

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 concernant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU la circulaire ministérielle n°83-121 du 9 mars 1983 relative aux délégations rectorales de signature ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 (J.O du 25 octobre 2005, B.O.E.N n° 41 du 10 novembre 2005), relatif à la délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale:

VU le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, modifié notamment par le décret n° 2011-202 du 22 février 2011 ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 03-2017/05/02 du 2 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Conformément à l'article 7 du décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale :

- « Dans le cadre des délégations de pouvoirs qui leur sont consenties, les recteurs d'académie peuvent déléguer leur signature, par arrêté, aux chefs d'établissements publics locaux d'enseignement pour les actes de gestion ayant trait :
- 1° Aux congés de maladie prévus au <u>premier alinéa</u> du <u>2°</u> de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'<u>article 24 du décret du 7 octobre 1994</u> susmentionné [...];
- 2° Aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au <u>5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée</u>, à l'<u>article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné</u>».

Délégation de signature est accordée aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement ou de formation de l'académie de Corse, dont les noms suivent :

- afin de signer les arrêtés de congés ordinaires de maladie des enseignants titulaires et stagiaires ;
- afin de signer les congés pour maternité ou pour adoption et les congés de paternité des enseignants titulaires et stagiaires.

<u>Proviseurs des établissements d'enseignement ou de formation de l'académie de Corse, à qui la présente délégation de signature est conférée :</u>

- M. Paul Digiacomi, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur du lycée Fesch et chef d'établissement du collège Fesch, à Ajaccio ;
- M. Jean-Pierre Casanova, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur du lycée Laetitia, à Ajaccio ;
- M. Ange-François Leandri, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur du lycée polyvalent de Porto-Vecchio ;

Mme Aline Reinhard, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseure de la cité scolaire Georges Clemenceau à Sartène ;

Mme Sylvie Peraldi, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseure du lycée professionnel du Finosello, à Ajaccio ;

- M. Pierre Albertini, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur du lycée professionnel Jules Antonini, à Ajaccio ;
- M. Rodrigue Boivent, chef d'établissement de l'EREA (établissement régional d'enseignement adapté) à Ajaccio.
- M. Marc Leccia, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur du lycée Giocante de Casabianca à Bastia ;
- M. Philippe Jégu, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur de la cité technique de Montesoru (lycée Paul Vincensini et lycée professionnel Fred Scamaroni) à Bastia ;

Mme Corinne Casimiri, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur du lycée professionnel Jean Nicoli à Bastia ;

M. Jean-Martin Mondoloni, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseur de la cité scolaire Pascal Paoli, à Corté ;

Mme Hélène De Meyer, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseure du lycée de Balagne à l'Île-Rousse ;

Mme Micheli, personnel de direction de l'éducation nationale, proviseure de la cité scolaire du Fiumorbu, lycée et collège de la Plaine orientale ;

<u>Chefs d'établissements des collèges de l'académie de Corse, à qui la présente délégation de signature est conférée :</u>

- M. Gilles Poli, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Arthur Giovoni, à Ajaccio ;
- M. Jean-Louis Antonini, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Laetitia à Ajaccio ;

Mme Valérie Lombardo, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège Padule, à Ajaccio ; .../...

Mme Elisabeth Teigne-Comiti, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège de Baleone ;

- M. Patrice Rattier, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège de Bonifacio :
- M. Pascal Robert, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège de Levie ;

Mme Véronique Romero, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège de Porticcio ;

- M. Fabrice Fara, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège de Porto-Vecchio I, Léon Boujot ;
- M. Guy-Marc Nicolaï, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège de Porto-Vecchio II, Agnarella ;
- M. Jean-Paul Quilicchini, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Jean Nicoli à Propriano ;

Mme Sophie Carbuccia, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège du Taravu ;

- M. Raymond Ducos, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, faisant fonction de chef d'établissement du collège Camille Borossi de Vico :
- M. Paul-Louis Belgodere, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Giraud, à Bastia ;
- M. Pascal Tabanelli, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège de Montesoru à Bastia :

Mme Anne Malka, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège Saint-Joseph à Bastia ;

M. Jules d'Ulivo, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Simon Vinciguerra à Bastia ;

Mme Anne-Marie Damiani, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège de Biguglia ;

M. Jean-Louis Angeli, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège Jean-Felix Orabona à Calvi ;

Mme Anne Sulmoni, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège de la Casinca ;

Mme Annick Martinez Leoni, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège Philippe Pescetti à Cervioni ;

Mme Toussainte Battesti, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège de l'Île-Rousse; .../...

Mme Nicole Albenga, personnel de direction de l'éducation nationale, principale du collège de Lucciana ;

Mme Sylvie Camugli, faisant fonction de principale du collège du Cap à Luri ;

- M. Jean-Martin Mondoloni, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège de Moltifao ;
- M. Laurent Cacciaguerra, personnel de direction de l'éducation nationale, principal du collège de Saint-Florent.

ARTICLE 2:

L'arrêté rectoral n°19-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de l'académie de Corse et les chefs des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cédex 4

R20-2017-05-02-002

Dl Sig 2 SGA

Délégation de signature du recteur à la l'adjointe au secrétaire général de l'académie





ARRETE RECTORAL n° 2-2017/05/02 LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale :

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud :

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté de nomination de madame Marcelle Franceschi à compter du 1^{er} septembre 1989 en qualité d'attachée principale d'administration scolaire et universitaire dans l'académie de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2013 portant renouvellement de la nomination de madame Marcelle Franceschi, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté rectoral n°1-2017/01/20 du 20 janvier 2017 sera exercée par :

Madame Marcelle Franceschi, secrétaire générale adjointe de l'académie de Corse, bénéficiant d'une délégation de signature générale, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant notamment l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'académie de Corse, le contrôle des actes des EPLE dans le respect de leur autonomie, l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, de service, de santé, sociaux, d'information et d'orientation, et ITRF.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marcelle Franceschi la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 2 sera exercée par monsieur Vincent Aillaud, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines.

ARTICLE 3:

L'arrêté rectoral n° 2-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cédex 4

R20-2017-05-02-019

Dl Sig 20 GIPACOR

Délégation de signature du recteur à la directrice du GIPACOR, groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Corse





ARRETE RECTORAL n° 20-2017/05/02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

VU le code de l'éducation, notamment son article L 423-1;

VU le décret n° 2001-757du 28 août 2001 pris en application de l'article L 423-1 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'Etat et des personnes morales de droit public ou de droit privé dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'Académie de Corse (GIPACOR), en date du 2 décembre 2002 :

VU l'avis publié au Journal Officiel n° 301 du 27 décembre 2002, relatif à l'arrêté du préfet de Corse en date du 28 novembre 2002 portant approbation de la convention constitutive du GIPACOR (Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'Académie de Corse) et à la publication de la convention constitutive du GIPACOR, conformément à l'article 3 du décret susvisé ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 03-2017/05/02 du 2 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. .../...

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Madame Maryse Excoffier, attachée hors classe d'administration de l'Etat, est chargée des fonctions de directrice du GIPACOR (Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'Académie de Corse) et est habilitée à signer tous les actes relatifs à son fonctionnement.

ARTICLE 2:

L'arrêté rectoral n° 1-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

Fait à Ajaccio, le 2 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO Cédex 4

R20-2017-05-02-020

Dl Sig 21 CROUS bourses

Délégation de signature du recteur au directeur du CROUS de Corse





ARRETE RECTORAL n° 21-2017/05/02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DE L'UNIVERSITE

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU le décret n°86-970 du 19 août 1986 modifié portant dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie et notamment l'article premier, alinéa 1 ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/01/20 du 20 janvier 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 03-2017/05/02 du 2 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

VU l'attestation du 16 janvier 2017 établie par M. Emmanuel Giannesini, président du CNOUS (centre national des œuvres universitaires et scolaires), relative à la nomination de M. Marc-Paul Luciani, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de directeur du CROUS (centre régional des œuvres universitaires et scolaires) de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est accordée à **monsieur Marc-Paul Luciani**, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie de Corse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des bourses d'enseignement supérieur et des aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur (notamment : attributions, recouvrements, recours gracieux).

ARTICLE 2:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse et monsieur le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'arrêté rectoral n°20-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO Cédex 4 Tél (33)

R20-2017-05-02-004

Dl Sig 4 DAF

Délégation de signature du recteur au chef de la division des affaires financières de l'académie





ARRETE RECTORAL n° 4-2017/05/02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines :

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 nommant monsieur Jean-Louis IROLLA au rectorat de l'académie de Corse à compter du 1er septembre 2001 :

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 nommant monsieur Jean-Louis IROLLA, attaché hors classe d'administration de l'Etat, en qualité d'administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VÚ l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2012 affectant madame Elodie Samartini, attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

Monsieur Jean-Louis IROLLA, attaché hors classe d'administration de l'Etat, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans la limite de ses attributions de chef de la division des affaires financières (DAF), à l'effet de signer l'ensemble des documents relatifs au processus de la dépense et de la recette ainsi que leurs pièces justificatives (notamment l'ensemble des programmes du titre II et l'ensemble des programmes hors titre II).

Autorisation est donnée à monsieur Jean-Louis IROLLA à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les documents concernant l'organisation et le fonctionnement financier des établissements.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Louis IROLLA, la délégation de signature qui lui est confiée sera pleinement exercée par : madame Elodie SAMARTINI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des affaires financières, et par madame Josée COLONNA, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la division des affaires financières.

ARTICLE 3:

Pour l'utilisation de CHORUS, monsieur Jean-Louis Irolla, madame Elodie Samartini, madame Josée Colonna et madame Stéphanie Vecchiutti sont responsables et valideurs :

- 1°) Pour l'ensemble des recettes.
- 2°) Pour la dépense : Monsieur Jean-Louis Irolla, madame Elodie Samartini, madame Josée Colonna et madame Stéphanie Vecchiutti sont responsables et valideurs pour les trois étapes de la dépense : engagement juridique, certification du service fait, demandes de paiement.

Pour la certification du service fait, sont également habilitées les personnes suivantes :

- M. Jacques Santoni
- Mme Jeanne Cerviotti
- Mme Josiane Desini
- Mme Marie-Paule Orsini
- Mme Anne Neyrou
- Mme Mattéa Viola
- Mme Laurence Seta

Les programmes budgétaires concernés pour l'ensemble des agents cités sont les suivants :

- 139 : enseignement privé du premier et second degré
- 140 : enseignement scolaire public du premier degré
- 141 : enseignement scolaire public du second degré
- 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale
- 230 : vie de l'élève
- 150 : formations supérieures et recherche universitaire
- 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- 231 : vie étudiante.

_	_	_	_	 _	-	
Λ	D	TI		 =	1	•
\boldsymbol{H}	т			 =	4	ı

L'arrêté rectoral n° 1-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse Boulevard Pascal Rossini – BP 808 – 20192 AJACCIO Cédex 4

R20-2017-05-02-005

Dl Sig 5 DEC

Délégation de signature du recteur au chef de la division des examens et concours de l'académie





ARRETE RECTORAL n° 5-2017/05/02 LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation :

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines : .../...

VU la décision rectorale du 12 septembre 2016 nommant madame Audrey Pittilloni, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la D.E.C; **VU** la décision rectorale du 8 janvier 2013 nommant monsieur Thomas Vecchiutti, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable de la division des examens et concours de l'académie de Corse, à compter du 14 janvier 2013.

ARRETE:

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire générale de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

- Monsieur Thomas Vecchiutti, attaché principal d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions de chef de la division des examens et concours (DEC) de l'académie de Corse, et concernera notamment les mandats, ordres de recettes et pièces justificatives des dépenses et des recettes concernant le : Titre 2 et hors titre 2, Programme 214, Actions 06 et 09. Autorisation est donnée à monsieur Thomas Vecchiutti à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes et documents concernant l'organisation et le fonctionnement des examens et concours.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thomas Vecchiutti, chef de la D.E.C, la délégation de signature qui lui est confiée sera pleinement exercée par :

- madame Audrey Pittilloni, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de la D.E.C.

ARTICLE 3:

L'arrêté rectoral n° 5-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini - BP 808 - 20192 AJACCIO - Cedex 4

R20-2017-05-02-006

Dl Sig 6 DPE

Délégation de signature du recteur au chef de la division des personnels enseignants





Arrêté rectoral nº 6-2017/05/02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ; **VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2012 nommant monsieur Jean-Pierre Peretti attaché d'administration de l'Etat, au rectorat de l'académie de Corse, à compter du 1er septembre 2012 :

ARRETE:

ARTICLE 1 ER:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

- **Monsieur Jean-Pierre Peretti**, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions de chef de la division des personnels enseignants (DPE) :
- Gestion des postes et emplois des personnels enseignants, d'éducation, de surveillance et d'orientation des établissements publics et privés d'enseignement.
- Autorisation est donnée à monsieur Jean-Pierre Peretti à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants et les documents concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements.

ARTICLE 2:

L'arrêté rectoral n° 6-2016/05/19 du 19 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 3:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini BP 808 20192 AJACCIO Cédex 4

R20-2017-05-02-007

Dl Sig 7 D.P.A.E

Délégation de signature du recteur à la chef de la division des personnels de l'administration et de l'encadrement





Arrêté rectoral n° 7/2017/05/02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déféré devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté rectoral du 13 juin 2012 portant nomination de madame Jackie Multedo, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au rectorat de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté rectoral du 02 mai 2017 portant nomination de madame Jackie Multedo, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en qualité de chef par intérim de la DPAE de l'académie de Corse.

ARRETE:

ARTICLE 1 ER:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

- Madame Jackie Multedo, dans la limite de ses attributions de chef par intérim de la Division des pensions et prestations et des Personnels de l'Administration et de l'Encadrement (D.P.A.E).
 - gestion des actes individuels et collectifs des personnels ATSS et ITRF :
 - gestion des postes et emplois des personnels ATSS et ITRF ;
 - gestion des postes et des personnels d'encadrement, administratifs, techniciens, de santé, social...;
 - gestion des personnels de direction des EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) ;
 - gestion des personnels d'inspection ;
 - gestion des affaires générales : notamment domaine de l'action sociale, des retraites, des pensions et prestations et des accidents de service et de travail, et des rentes auxiliaires. ;
 - gestion du domaine de l'action sociale, des retraites, des pensions et prestations et des accidents de service et de travail,
 - les frais et actes relatifs aux propositions d'affectation des autorisations de programmes, aux propositions d'engagement des dépenses, les fiches navettes ainsi que les pièces justificatives concernant les programmes et actions suivants :
 - programme 214, titre 2 et hors titre 2 programme 139, titre 2 hors titre 2,
 - programme 230 titre 2 et programme 141 titre 2.

ARTICLE 2:

L'arrêté rectoral n° 7/2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 3:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini BP 808 20192 AJACCIO Cédex 4

R20-2017-05-02-008

Dl Sig 8 DSI

Délégation de signature du recteur à la chef de la division des systèmes d'information





LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE CHANCELIER DES UNIVERSITES

Arrêté rectoral nº 8-2017/05/02

VU le code de l'éducation :

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif notamment aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;

VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ; **VU** l'arrêté 30 octobre 2012 de nomination de madame Marylène Pellegrinetti en qualité de d'ingénieure de recherche au rectorat de l'académie de Corse.

ARRETE:

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par : .../...

Madame Marylène Pellegrinetti, ingénieure de recherche, dans la limite de ses attributions de directrice des systèmes d'information (DSI) de l'académie de Corse à l'effet de signer les demandes de paiement, ordres de recettes, pièces justificatives des dépenses et des recettes, notamment du programme 214, action 08, hors titre 2, et du programme 141 hors titre 2, et programme 230. Autorisation est donnée à madame Marylène Pellegrinetti à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la DSI et des établissements et présentant un caractère d'exécution.

ARTICLE 2:

L'arrêté rectoral n° 8-2017/01/20 du 20 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 3:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 02 mai 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Rectorat de l'académie de Corse - Boulevard Pascal Rossini BP 808 20192 AJACCIO Cédex 4